MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 43
absents représentés : 8
absents : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :
M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Christine GAYON et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Christine BENOÎT.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE SUR LA COMMUNE D'ANGRESSE - TRAVAUX DE VOIRIE ET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE, MUR À GAUCHE ET TERRAIN DE GRAND JEU - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL DE MACS À LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction et gestion des collèges et suite à l'analyse des besoins menée en concertation avec l'Education nationale à l'horizon 2020, le département a décidé de créer un nouvel établissement sur la commune d'Angresse. Le collège d'Angresse constituera le 39ème collège public landais.

Les terrains viabilisés, les réseaux divers et fluides nécessaires à la construction des bâtiments ont été cédés gratuitement par la commune au département.

Dans le cadre du programme, outre la construction des locaux scolaires et administratifs, le projet intègre la réalisation des équipements complémentaires suivants, afin de répondre aux besoins de nouvelles structures pour la population municipale :

- un gymnase permettant à la fois la pratique sportive pendant la période scolaire, mais également la pratique plus ouverte en dehors des horaires et périodes scolaires,
- un mur à gauche,
- un terrain de grand jeu.

Ces derniers équipements seront réalisés, dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, par le département, pour le compte de la commune. Enfin, la commune s'est engagée à créer la desserte routière correspondante.

Considérant l'ampleur des investissements structurants et bénéficiant à l'ensemble du territoire, la commune d'Angresse sollicite le soutien de la Communauté de communes pour participer au financement des équipements relevant de sa compétence, selon les modalités prévisionnelles suivantes :

	Total € TTC	Financement Département	Part communale		
			€ TTC	Dont TVA	€ HT
Gymnase	2 440 440	1 090 470	1 349 970	406 740	943 230
Mur à gauche	447 336	134 201	313 135	74 556	238 579
Terrain grand Jeu	780 000	234 000	546 000	130 000	416 000
Total prévisionnel	3 667 776	1 458 671	2 209 105	611 296	1 597 809
Création de voirie	750 000		750 000	125 000	625 000
Total prévisionnel	4 417 776		2 959 105	736 296	2 222 809

Financement part Communale			2 959 105	736 296	2 222 809
DETR			750 000		750 000
Reste à charge commune			2 209 105		1 472 809
Part sollicitée auprès de MACS 50 %					736 405

En application des dispositions de l'article L. 5114-16-V du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Le versement du fonds est par ailleurs soumis à l'accord concordant des organes délibérants des collectivités concernés, exprimé à la majorité simple.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sans pouvoir excéder 1 million d'euros.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission des justificatifs du versement par la commune de 30 % du montant total des sommes dues au Département des Landes en exécution de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour la construction du collège et d'un ensemble sportif comprenant un gymnase, un mur à gauche et un terrain de grand jeu ;
- un acompte de 25 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux de création de voirie réalisés sous maitrise d'ouvrage communale ;
- le solde de 25 % à la réception des travaux de l'ensemble des équipements concernés (gymnase, mur à gauche, terrain de grands jeux et voirie).

Les modalités d'attribution du fonds de concours envisagé pour le projet précité sont précisées dans le cadre du projet de convention joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT l'opération de construction d'un collège sur la commune d'Angresse, d'un gymnase, d'un mur à gauche, d'un terrain de grand jeu et d'une desserte routière, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT la demande de fonds de concours de la commune d'Angresse pour la réalisation des investissements précités, eu égard à leur caractère structurant pour le territoire ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le versement du fonds de concours à la commune d'Angresse à hauteur de 50 % de la part de financement HT assurée par la commune, hors subventions, soit 736 405 euros selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant ; le montant du fonds de concours sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sans pouvoir excéder 1 million d'euros,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes, dans la limite du plafond ci-dessus approuvé de 1 million d'euros,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune d'Angresse, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2018

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE, D'UN MUR À GAUCHE, D'UN TERRAIN DE GRAND JEU ET DE CRÉATION D'UNE DESSERTE ROUTIÈRE À ANGRESSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après désignée sous le terme MACS,

d'une part,

ET

La commune d'Angresse, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Pinatel, 183 Avenue de la Mairie, 40150 Angresse, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après dénommée la commune,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction et gestion des collèges et suite à l'analyse des besoins menée en concertation avec l'Education nationale à l'horizon 2020, le département a décidé de créer un nouvel établissement sur la commune d'Angresse. Le collège d'Angresse constituera le 39ème collège public landais.

Les terrains viabilisés, les réseaux divers et fluides nécessaires à la construction des bâtiments ont été cédés gratuitement par la commune au département.

Dans le cadre du programme, outre la construction des locaux scolaires et administratifs, le projet intègre la réalisation des équipements complémentaires suivants, afin de répondre aux besoins de nouvelles structures pour la population municipale :

- un gymnase permettant à la fois la pratique sportive pendant la période scolaire, mais également la pratique plus ouverte en dehors des horaires et périodes scolaires,
- un mur à gauche,
- un terrain de grand jeu.

Ces derniers équipements seront réalisés, dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, par le département, pour le compte de la commune. Enfin, la commune s'est engagée à créer la desserte routière correspondante.
Les dispositions de l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales permettent à la Communauté de communes de verser aux communes membres un fonds de concours et ce, pour « *financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement* », le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par MACS à la commune d'Angresse pour financer la construction d'un gymnase permettant à la fois la pratique sportive pendant la période scolaire, mais également la pratique plus ouverte en dehors des horaires et périodes scolaires, d'un mur à gauche, d'un terrain de grand jeu, ainsi que la création de la desserte routière correspondante.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement exposées par la commune dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente.

ARTICLE 3 - FORME ET MONTANT DU CONCOURS

Le plan de financement prévisionnel du programme de l'opération s'établit comme suit :

	Total € TTC	Financement Département	Part communale		
			€ TTC	dont TVA	€ HT
Gymnase	2 440 440	1 090 470	1 349 970	406 740	943 230
Mur à gauche	447 336	134 201	313 135	74 556	238 579
Terrain grand Jeu	780 000	234 000	546 000	130 000	416 000
Total prévisionnel	3 667 776	1 458 671	2 209 105	611 296	1 597 809
Création de voirie	750 000		750 000	125 000	625 000
Total prévisionnel	4 417 776		2 959 105	736 296	2 222 809

Financement part Communale			2 959 105	736 296	2 222 809
DETR			750 000		750 000
Reste à charge commune			2 209 105		1 472 809
Part sollicitée auprès de MACS 50 %					736 405

Au titre de sa contribution, MACS verse à la commune une somme correspondant à 50 % de la part de financement HT assurée par la commune, hors subventions, soit 736 405 euros selon le plan de financement prévisionnel retracé ci-avant.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), sans pouvoir excéder 1 million d'euros.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission des justificatifs du versement par la commune de 30 % du montant total des sommes dues au Département des Landes en exécution de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour la construction du collège et d'un ensemble sportif comprenant un gymnase, un mur à gauche et un terrain de grand jeu ;
- un acompte de 25 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux de création de voirie réalisés sous maitrise d'ouvrage communale ;
- le solde de 25 % à la réception des travaux de l'ensemble des équipements concernés (gymnase, mur à gauche, terrain de grands jeux et voirie).

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS

Le versement du concours financier est subordonné à l'accomplissement par la commune des travaux listés à l'article 1 de la présente convention. La commune remettra à MACS les pièces justificatives de leur achèvement.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de MACS au compte 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au compte 131 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 6 - DURÉE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du dernier acompte du fonds de concours par MACS à la commune selon les termes et conditions prévues à la présente convention.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION DE L'OFFRE DE VERSEMENT

L'inexécution par la commune des travaux bénéficiant du présent fonds de concours entraînera la prescription de l'offre de versement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par MACS et la commune.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

Pour MACS,

Le Président

Pierre Froustey

Pour la commune,

Le Maire,

Arnaud Pinatel